

ARRÊTÉ
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Les Bayards, La Laveta.

considérant :

En raison des déprédations provoquées par le stationnement des véhicules d'habitation et afin de privilégier le stationnement de ces derniers sur des aires de stationnement prévues à cet effet, la disposition suivante de circulation est prise :

arrête :

Article premier : Le stationnement des véhicules d'habitation est interdit sur la place (bien-fonds 3137). (Signal OSR 2.50 « Interdiction de stationner » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.27 « Caravane » et 5.28 « Voiture d'habitation ».

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 11 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **27 AOUT 2021**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.